

15 -07- 1981

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

13.124/I/P

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 29 avril 1981, vous avez demandé l'avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) au sujet d'un projet d'Arrêté Royal, modifiant l'Arrêté Royal du 26 avril 1976 fixant les cadres linguistiques des services centraux de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés.

En séance du 18 juin 1981, la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a consacré un examen à ce projet. L'adaptation proposée des cadres linguistiques résulte de la modification du cadre organique, intervenue en exécution des mesures de la 6ème programmation sociale 1978-1979. Les adaptations concernent le remplacement d'un certain nombre d'emplois de recrutement par des emplois de promotion, alors que 8 emplois sont transférés des services centraux aux services régionaux.

Vous proposez, Monsieur le Ministre, de sauvegarder la proportion existante 51,5% N. - 48,5% F. étant donnée que l'importance que les régions linguistiques représentent pour le service, n'a subi aucune modification. Toutefois, cette proportion n'est pas appliquée aux degrés 6, 7 et 11.

./.

A défaut de nouvelles données chiffrées, concernant l'importance des régions, les sections néerlandaise et française confirment leurs points de vue respectifs, qui vous ont été communiqués par ma note n°3964/B/I/P du 15 janvier 1976.

A cette occasion, la section française a approuvé la proportion 50/50, alors que la section néerlandaise estimait qu'il convenait de répartir les emplois à raison de 46% au cadre F. et de 54% au cadre N.

Vous proposez également d'accorder une rétroactivité au 1er juillet 1979, aux cadres linguistiques nouveaux. La C.P.C.L. émet un avis favorable au sujet de cette proposition, à condition qu'il n'ait pas été procédé à des nominations au nouveau cadre organique, tel qu'il résulte de la programmation sectorielle, avant que la modification des cadres linguistiques existants n'ait été entérinée par Arrêté Royal (cfr. notamment avis n°3070/I/P du 18 février 1971 et avis n°3452/I/P du 7 septembre 1972).

Je vous saurais gré, Monsieur le Ministre, de bien vouloir me communiquer la suite réservée au présent avis.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

